

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/04

OBJET : Renouvellement de la convention entre le Département et le Centre de gestion de Seine-et-Marne portant sur l'organisation de concours et examens professionnels pour l'année 2010.

Canton : Melun

RÉSUMÉ : Chaque année, le Département de Seine-et-Marne signe une convention avec le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne par laquelle il lui confie l'organisation de concours et examens professionnels relevant de sa compétence. Ce conventionnement permet au Département d'ouvrir ses postes aux concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion et de disposer ensuite d'un choix de recrutement élargi. Il est donc proposé de reconduire cet accord pour l'année 2010.

En application des dispositions statutaires et notamment de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 et de celle du 19 février 2007, l'organisation des concours d'accès aux cadres d'emplois relevant des catégories A, B et C peut être gérée par quatre instances distinctes et selon quatre niveaux différents, variant selon les cadres d'emplois concernés :

- au niveau national par le Centre National de la Fonction publique Territoriale (C.N.F.P.T.),
- au niveau régional ou interdépartemental par les délégations du C.N.F.P.T.,
- au niveau départemental par les Centres de gestion pour l'ensemble des collectivités,
- au niveau local pour les collectivités non affiliées.

Dans ce cadre, les collectivités non affiliées, tel que le Département de Seine-et-Marne disposent de deux possibilités : soit elles organisent elles-mêmes certains concours et examens, soit elles décident d'en confier l'organisation au Centre de gestion par voie de convention.

Dans ce dernier cas, les postes ouverts à ces concours par les collectivités non affiliées sont pris en compte par le Centre de gestion et versés au contingent de postes ouverts au concours au niveau départemental.

Aussi, afin de permettre aux agents du Département de présenter ces concours dans les meilleures conditions d'impartialité et de sécurisation des opérations, et pour permettre au Département de disposer d'un choix de recrutement élargi, il est proposé, à l'instar de l'année 2009 de conclure une convention avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne pour l'organisation de l'ensemble des concours et examens relevant de son domaine de compétence.

Cette nouvelle convention proposée pour l'année 2010, sera financée par l'inscription au budget primitif 2010 d'une somme de 20 000 € destinée à couvrir une part des dépenses engagées par le Centre de gestion pour l'organisation de ces concours au profit du Département.

La participation financière du Département est fonction pour les concours du nombre de poste ouverts par la collectivité et pour les examens professionnels du nombre d'inscrits.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et si elle recueille votre accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/04 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. ÉLU
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 20 Novembre 2009

OBJET : Renouvellement de la convention entre le Département et le Centre de gestion de Seine-et-Marne portant sur l'organisation de concours et examens professionnels pour l'année 2010.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, et celle du 19 février 2007,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne, par laquelle le Département lui confie l'organisation de concours et examens professionnels pour l'année 2010, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

Article 3: de prélever la dépense évaluée à 20 000 € sur les crédits à ouvrir au budget 2010 sur le programme "autres dépenses et recettes de fonctionnement".

LE PRESIDENT,

Annexe

CONVENTION**Relative à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'année 2010****(Collectivités et établissements publics non affiliés)**

Entre d'une part : Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne représenté par son Président M. Daniel LEROY, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2008,

Et d'autre part : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, M. Vincent EBLE agissant en vertu de la délibération en date du 20 novembre 2009,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Conseil général de Seine-et-Marne, collectivité non affiliée, accède, pour l'année 2010, aux concours et examens professionnels de catégorie A, B et C relevant de la compétence du Centre de gestion de Seine-et-Marne et organisés, soit directement par ses soins, soit en commun avec d'autres Centres de gestion.

Article 2 : Déclaration de poste

L'ouverture de chaque concours visé par la présente convention intervient à la condition de la déclaration, par la collectivité signataire, d'au moins un poste vacant.

Article 3 : Missions du Centre de gestion organisateur

Les modalités d'inscription des concours et examens faisant l'objet de la présente convention relèvent de l'entière et exclusive responsabilité du Centre de gestion organisateur. A ce titre, le recensement des postes à pourvoir, les formalités d'inscription et les dates d'épreuves sont identiques à ceux retenus pour les concours et examens organisés pour le compte des collectivités affiliées.

Le Centre de gestion assure l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice des concours ou des examens, notamment celles relatives à :

- l'ouverture des concours ou des examens professionnels par décision de son Président,
- la publicité des concours ou des examens professionnels,
- la communication des avis de concours et examens professionnels,
- la constitution du jury,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- l'élaboration des sujets ou critères,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- l'organisation des différentes épreuves,
- les corrections des épreuves écrites, pratiques et/ou orales,
- les réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- l'établissement des listes d'aptitudes ou d'admission,
- les formalités de publicité des listes d'admission et d'aptitude,
- la communication des résultats et des documents communicables,
- tous les actes réglementaires relatifs aux concours et examens professionnels.

L'ensemble des mesures d'organisation arrêtées par le Centre de gestion de Seine-et-Marne, lorsqu'il est organisateur, relève de son entière responsabilité.

Article 4 : Participation financière

La participation à verser au Centre de gestion de Seine-et-Marne par le Département de Seine-et-Marne est :

- pour les concours : le coût par poste, déterminé par le nombre de postes qu'elle a déclaré pour l'ouverture du concours,
- pour les examens professionnels : le coût par inscrit.

Cependant, dans le cas où le Département de Seine-et-Marne recruterait au-delà du nombre de postes déclarés, le recrutement en sus sera facturé sur la base du coût lauréat.

a) Le coût lauréat sera calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Dépenses totales (frais directs et indirects) – recettes}}{\text{Nombre de lauréats inscrits sur la liste d'aptitude ou d'admission}}$$

Les dépenses, pour les frais directs, sont les suivantes :

- frais de publicité,
- frais relatifs aux locaux de déroulement des épreuves (location ou mise à disposition),
- frais relatifs aux mobiliers (location de tables, chaises et autres matériels nécessaires),
- frais d'impression et reprographie (sujets, dossiers, copies d'examens, etc...),
- frais postaux,
- rémunérations et charges des surveillants, examinateurs, correcteurs, concepteurs de sujets et jurys,
- prestations de collectivités ou d'organismes divers sollicités pour la réalisation d'épreuves,
- frais de déplacements, des repas et d'hébergement des membres des jurys, des correcteurs et des examinateurs,
- frais relatifs aux personnels affectés au service des concours et examens (salaires + charges patronales = le compte 64),
- frais divers relatifs aux concours et examens (exemple : droit de copie).

Pour les frais indirects, les dépenses correspondent aux charges de structure du service concours du Centre de gestion telles qu'elles apparaissent au compte administratif de l'exercice précédent (compte 60-61-62-68) rapportées à la moyenne du nombre total d'inscrits aux concours et examens organisés afin de déterminer le coût unitaire des frais indirects.

Le coût réel des frais indirects est égal au coût unitaire des frais indirects multiplié par le nombre d'inscrits.

Viennent en déduction du montant total des frais, les recettes directes liées aux concours et examens, notamment :

- les participations des candidats aux frais postaux,
- les transferts du C.N.F.P.T.,
- le cas échéant, les remboursements des assurances.

b) Le coût par poste est calculé ainsi :

$$\frac{(\text{Frais directs – recettes}) \times \text{nombre de postes ouverts par le Département de Seine-et-Marne}}{\text{Nombre total de postes ouverts au concours}}$$

c) Enfin, le coût par inscrit s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{Frais directs – recettes}) \times \text{nombre de candidats inscrits du Département de Seine-et-Marne}}{\text{Nombre total de candidats inscrits}}$$

De plus, la justification de la base retenue sera communiquée à la collectivité signataire à l'appui de la demande de remboursement.

Article 5 : Modalités de règlement

La collectivité signataire se libérera de sommes dues sur présentation d'un mémoire détaillé relatif aux concours et examens professionnels organisés en 2010 et dès avis de paiement présenté par l'agent comptable du Centre de gestion.

Article 6 : Responsabilité

Le Centre de gestion de Seine-et-Marne assurera tous les risques relevant de l'organisation des concours ou examens professionnels qui lui incombent.

Article 7 : Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Fait au Mée-sur-Seine, le

Pour le Centre de gestion de Seine-et-Marne
Le Président

